

MAIRIE DE MEURSAC**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf du mois d'octobre, à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 21 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

PRÉSENTS : JM CHATELIER, B VOLLETTE, V LAPRÉE, D GLENET, JP LAURENT, M BILLET, O CORPRON, V BIHANNIC, K BOUINIÈRE, C BOURAUD, V ARNAULT, A. BOURSIER, M. BOISSON.

ABSENTS EXCUSÉS : P. BELLET (*procuration* à B. VOLLETTE), S PAPIN.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame BILLET Muriel

Le procès-verbal de la réunion du 27 août 2024 n'appelant aucune remarque particulière est adopté à l'unanimité.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. - Avenant n°1 au lot n°01 – création d'un logement 1 rue du Centre de Loisirs
2. Fixation du loyer du logement 1 rue du Centre de Loisirs
3. Tarifs de la location de la salle des fêtes 2026
4. Recrutement et rémunération des agents recenseurs
5. Augmentation du temps de travail de 2 emplois
6. Ouverture d'un poste d'agent de maîtrise et de rédacteur et tableau des effectifs
7. Télétravail – Mise à jour de la délibération suivant avis du CST
8. CDG17 – Adhésion à la convention cadre
9. CDG17 – Adhésion au nouveau contrat groupe assurance des risques statutaires
10. CDG17 – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
11. Demande de subvention RASED
12. Convention de fermage l'Ombraïl
13. Proposition de concert à l'église – été 2025
14. Mise à jour de la participation financière de la commune aux travaux d'aménagement du Bourg
15. D.I.A.
16. Décisions du Maire
17. Questions diverses

01- Avenant n°01 au lot 01 – Marché de création d'un logement dans une ancienne salle associative

Vu le code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°D20240601 du 04/06/2024 relative à l'attribution des marchés de l'opération de création d'un logement 1 rue du Centre de Loisirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- ✓ De conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de création d'un logement dans une ancienne salle associative :
 - Lot n°1 - Gros œuvre - maçonnerie ;

Attributaire : SARL ARTEÏS CONSTRUCTION - PISANY

Marché initial du 14/06/2024 - montant : 38 323,31 € HT

Avenant n° 1 - montant : 2 354,51 € HT

Nouveau montant du marché : 40 677,82 € HT

- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

02- Tarif de location du logement communal, à loyer libre, en cours de création, sis 1 rue du Centre de Loisirs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement communal en construction sis 1 rue du Centre de Loisirs devrait être disponible à la location au 2^{ème} trimestre 2025.

Il rappelle qu'il s'agit d'un logement, à loyer libre, de type 2 d'environ 53 m² avec une cour pour lequel le conseil municipal doit fixer le montant du loyer.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Fixe**, le montant mensuel du loyer de ce logement, sis 1 rue du Centre de Loisirs, à cinq cents euros (500,00 €). La recette sera inscrite à l'article 752 du budget.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

03- Tarifs de location de la salle des fêtes - 2026

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les tarifs des années précédentes. Il indique que les services administratifs commencent à être sollicités pour la réservation de la salle en 2026.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs 2026.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ **Fixe** à compter de 2026, les tarifs de la salle des fêtes comme suit :

| Libellé | Commune | Hors commune |
|---|----------|--------------|
| Association | 90,00 € | 226,00 € |
| Mariage | 315,00 € | 430,00 € |
| Baptême, communion, repas, vin d'honneur | 189,00 € | 305,00 € |
| Réunion publique hors périodes électorales : - un jour | 247,00 € | 378,00 € |
| Réunion de syndicats : - un jour | 247,00 € | 378,00 € |
| Vente, braderie ou autres : - un jour | Gratuit | 325,00 € |
| - deux jours | | 467,00 € |
| - trois jours | | 625,00 € |
| - sept jours | | 1 081,00 € |
| Ménage | 200,00 € | 200,00 € |
| Ecole | Gratuit | Gratuit |
| Caution | 500,00 € | 500,00 € |

- ✓ **Décide** de ne pas apporter de modification aux tarifs de location des tentes de réception.

04- Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Les opérations du recensement de la population auront lieu du **16 janvier au 15 février 2025** et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier,
- Environ une journée et demi pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie,
- Clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 06 janvier 2025 au 21 février 2025.

Il convient de procéder au recrutement des 3 agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- Création de 3 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1° **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- ✓ Décide de créer 2 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- ✓ Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs vacataires comme suit :
 - 1,48 € par formulaire " bulletin individuel " rempli,
 - 1,21 € par formulaire " feuille logement " rempli,
 - 41,58 € brut par ½ journée de formation (3h30) ;
- ✓ Décide de proposer à un agent contractuel à temps non complet les missions temporaires d'agent recenseur qui bénéficiera d'heures complémentaires en compensation du temps passer (journées de formation, tournée de reconnaissance, collecte, clôture) ;
- ✓ Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;
- ✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

05- Augmentation du temps de travail de 2 emplois

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de l'extension du groupe scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle :

- modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-2 et 3 du code général de la fonction publique, de supprimer les emplois de :

- D'agent d'entretien et de service créé initialement à temps non complet par délibération du 23 juillet 2019 pour une durée de 15 heures 34 par semaine,
- Et de créer un emploi de d'agent d'entretien et de service à temps non complet pour une durée de 19h45 (19,75/35^{ème}) par semaine à compter du 1^{er} avril 2025.
- D'agent de restauration collective et chargée de propreté des locaux créé initialement à temps non complet par délibération du 25 juillet 2018 pour une durée de 23 heures 37 par semaine,
- Et de créer un emploi de d'agent de restauration collective et chargée de propreté des locaux à temps non complet pour une durée de 31h06 (31,10/35^{ème}) par semaine à compter du 1^{er} avril 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-2 et 3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la proposition du Maire ;
- ✓ **Autorise** monsieur le Maire à saisir le CST pour avis ;
- ✓ **Modifie** ainsi le tableau des emplois ;
- ✓ **Inscris** au budget les crédits correspondants.

06- Ouverture/création d'un poste de rédacteur et d'un poste d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire rappelle au Monsieur le Maire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il a proposé 2 agents à la promotion interne 2024 :

- Un agent au grade d'agent de maîtrise ;
- Un agent au grade de rédacteur (secrétaire de mairie).

Il précise qu'il est donc nécessaire de créer les emplois permanents correspondants.

Ainsi, il propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Un emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet.
- Un emploi d'ATSEM au grade d'agent de maîtrise à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 29h29 (29,48/35^{ème}).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de la promotion interne.

Vu le tableau des emplois,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la proposition du Maire
- ✓ **Modifie** ainsi le tableau des emplois (tableau des effectifs en annexe) :
 - Filière : Administrative
Emploi : Secrétaire général de mairie
Cadre d'emplois : Rédacteur
Grade : Rédacteur
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1
 - Filière : Technique
Emploi : ATSEM
Cadre d'emplois : Agent de maîtrise

Grade : Agent de maîtrise

- Ancien effectif : 0

- Nouvel effectif : 1

- ✓ Inscrire au budget les crédits correspondants.
- ✓ Autorise le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU : 01/01/2025

Annexé à la délibération D20241006

| GRADE | Catégorie | Durée hebdomadaire | Effectif budgétaire | Postes pourvus | Postes vacants |
|--|-----------|--------------------|---------------------|----------------|------------------|
| EMPLOIS PERMANENTS | | | | | |
| SECTEUR ADMINISTRATIF | | | | | |
| Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 35 h 00 | 1 | 1 | |
| Rédacteur (Secrétaire général de mairie) | B | 35h00 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 30 h 00 | 1 | 1 | |
| Adjoint administratif territorial | C | 30 h 00 | 1 | 1 | |
| SERVICE TECHNIQUE | | | | | |
| Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 35 h 00 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 35 h 00 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 30 h 00 | 1 | 0 | Attente avis CST |
| Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 23 h 37 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | C | 21 h 15 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | C | 15 h 34 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial | C | 35 h 00 | 1 | 0 | Attente avis CST |
| Adjoint technique territorial | C | 35 h 00 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial | C | 35 h 00 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial | C | 21 h 20 | 1 | 1 | |
| Adjoint technique territorial | C | 4h45 | 1 | 0 | 1 |
| SECTEUR SOCIAL | | | | | |
| Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles | C | 29 h 29 | 1 | 1 | |
| Agent de maîtrise | C | 29h29 | 1 | | <u>1</u> |
| TOTAL GENERAL | | | 17 | 11 | 6 |

07- Télétravail – mise à jour de la délibération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de délibération, en date du 04 juin 2024, soumis au Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D20220303A, en date du 15 mars 2022, instaurant le télétravail dans notre collectivité ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D20230708 en date du 18 juillet 2023, portant sur la revalorisation de l'indemnité forfaitaire.

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 relatif au montant du plafond du "forfait télétravail" pour l'année 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération pour le motif suivant :

« Hausse du quota annuel de jours de télétravail indemnisables en 2024.

Par principe, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de travail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (soit 88 jours de télétravail indemnisés par an).

Publié au Journal Officiel du 20 avril 2024, un arrêté du 3 avril 2024 modifie, à titre dérogatoire pour l'année 2024, le montant plafond du « forfait télétravail » à 282,24 euros, portant ainsi à 98 jours le nombre de jours de télétravail indemnisables au titre de l'année 2024.

Cette mesure permettant de limiter la présence des agents sur leurs lieux de travail, est liée aux « circonstances exceptionnelles » de l'organisation des Jeux Olympiques.

Pour rappel, l'instauration de ce « forfait télétravail » n'est pas obligatoire pour les employeurs publics territoriaux (article 1^{er} du décret n°2021-1123 du 26 août 2021).

Il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de prendre une nouvelle délibération, après avis du Comité Social Territorial, pour appliquer ce nouveau plafond indemnitaire. »

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le jeudi 26 septembre 2024,

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le quatrième paragraphe de l'article 8 de la délibération du 15 mars 2022 "Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail" modifié par la délibération du 18 juillet 2023 ainsi rédigé :

"L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.88 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 253,44 € par an) prévue par l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel. Il est entendu que cette indemnité forfaitaire sera mise à jour automatiquement en fonction de la parution des prochains textes"

M. le Maire propose d'ajouter à ce paragraphe :

Au titre de l'année 2024, un arrêté du 3 avril 2024, publié au Journal Officiel du 20 avril 2024, modifie, à titre dérogatoire le montant plafond du "forfait télétravail" à 282,24 € portant ainsi à 98 jours le nombre de jours de télétravail indemnisables au titre de l'année 2024"

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

✓ **Adopte** cette modification.

08- CDG17 -adhésion à la convention cadre

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1er janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- ✓ **D'adhérer** à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

09 - CDG17 -adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur le maire rappelle la délibération du 05 mars 2024 par laquelle le conseil municipal chargeait le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- ✓ **Approuve** les taux et prestations négociés pour la collectivité de Meursac par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- ✓ **Décide :**

1. D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

| | |
|--|---|
| Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL | |
| Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL | |
| DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT | Taux applicable sur la masse salariale assurée |
| <i>Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire</i> | 7,09 % |

| | |
|---|---|
| Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public | |
| AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE | Taux applicable sur la masse salariale assurée |
| <i>Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire</i> | 1,01 % |

2. D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation ⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

3. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

✓ **Prend acte :**

- Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;
- Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

10- CDG17 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération en date du 09 avril 2024 le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

| Garanties | Taux de cotisation TTC |
|--|------------------------|
| Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur) | |
| Incapacité de travail | 0,9 |
| Invalidité permanente | 0,65 |
| Décès toutes causes/ PTIA | 0,25 |
| Total garanties obligatoires | 1,80 |
| Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur) | |
| Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement | 0,2 |
| Perte de retraite | 0,5 |
| Total garanties facultatives | 0,7 |

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

| Périodes | Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT) | Taux de majoration maximum |
|--|---|----------------------------|
| Année 1 | / | 0% |
| Année 2 | / | 0% |
| Année 3 et suivantes | P/C ≤ 100% | 0% |
| | P/C < 110% | 5 % |
| | P/C < 120% | 12 % |
| | P/C < 130% | 15 % |
| | P/C > 130% | 15% |
| Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat | | |

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le code des assurances ;
 Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
 Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
 Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2020 ;
 Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
 Vu la délibération n°20210304 en date du 09 mars 2021 fixant le montant de la participation mensuel par agent à 150 € (soit 100 % de la cotisation dû par l'agent) ;
 Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- **Accepte** d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1er janvier 2025 ;
- **Accepte** de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 100% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
 - Dans un but d'intérêt social, le conseil maintient sa participation employeur à 100 % et étend sa participation employeur à toutes les garanties optionnelles au choix de l'agent ;
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

11- Demande de soutien pour le fonctionnement du RASED

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier du psychologue de l'Education Nationale et de l'enseignante spécialisée chargée des aides à dominante pédagogique par lequel il demande à la collectivité un budget annuel de fonctionnement et une subvention exceptionnelle tous les 3 ans.

Si chaque collectivité du secteur (11 communes) s'engage, cela porte le coût à :

- 189 € pour le fonctionnement annuel
- 206 € pour la subvention triennale

Il rappelle qu'un bureau pour le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) a été construit et aménagé dans le cadre de l'extension du groupe scolaire et qu'il est fonctionnel depuis cette année.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette sollicitation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Rejette l'octroi d'une subvention pour cette année scolaire.
- ✓ Propose de demander à la directrice de prendre en charge une participation, pour le RASED, sur le budget de l'école.

12- Convention de mise en fermage

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire du bien foncier : Parcelle section B n°1642 d'une superficie de 1 Ha 32 a 64 ca.

Dans l'attente de la réalisation des projets, monsieur le Maire propose de mettre en fermage le bien.

Le régime du fermage, prévu par le Code rural, présente certains avantages :

- ✓ Eviter de laisser les terres en friche et d'obliger notre service technique à les entretenir.
- ✓ Obtenir un rapport financier.

Monsieur BERTRAND Christophe, qui souhaite acquérir cette terre, aimerait commencer à l'exploiter.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1916, du 18 mai 2009, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2423, du 01 octobre 2014, modifiant l'arrêté 12-2521 du 05 octobre 2012, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime ;

Vu la décision du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2024-09-23-00003 du 23 septembre 2024 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2024 ;

Vu la requête formulée par M. BERTRAND Christophe, domicilié à Meursac, Chemin du Rondart ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ De mettre en fermage la parcelle section B n°1642 appartenant à la commune pour une superficie globale de 1Ha 32a 64ca.
- ✓ De donner en fermage à compter du 1er décembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à :
 - M. BERTRAND Christophe, la parcelle cadastrée section B n° 1642, sise "L'Ombraïl".
- ✓ De fixer, en accord avec le fermier, le coût du fermage selon les valeurs locatives maximales définies chaque année par arrêté préfectoral. L'indice de référence à prendre en compte pour 2024 est 177,48 €. Il est applicable pour les échéances annuelles du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2025.
La recette sera imputée à l'article 75813 du budget.
- ✓ D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document administratif ou comptable corroborant cette décision.

Travaux en régie

Les travaux ne sont pas tous terminés et il manque des factures.

Reporter la délibération à la prochaine réunion

13- Proposition de concert

Monsieur le Maire présente aux Conseillers une proposition de concert dans l'église par le groupe Lutz EternA. Il explique ce duo d'artistes réside sur la commune et est célèbre à travers le monde. La proposition s'élève à 800,42 €. La date du concert sera à définir dans l'année 2025.

Il demande au conseil municipal de se prononcer :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Accepte la proposition de concert ;
- ✓ Fixe le concert au 22 juillet 2025.
- ✓ Mandate monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce projet et mettre en place la communication nécessaire à la promotion de ce concert.
- ✓ Dit que le crédit seront inscrits au budget 2025 à l'article 6232.

14- Mise à jour de la participation financière de la commune aux travaux d'aménagement du Bourg

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 06 février 2018 relative à l'aménagement du centre bourg situé sur les routes départementales n° 127 et 136 ainsi que la délibération du 08 novembre 2022 relative au coût de l'aménagement de la traverse du Bourg - RD 136 entre le PR 8+027 et le PR 8+702 – 2ème tranche.

Vu la convention relative aux travaux d'aménagement de la traverse du Bourg - RD 136 entre le PR 8+027 et le PR 8+702 – 2ème tranche, afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du bilan financier définitif de l'opération citée en objet.

La dépense globale définitive HT faisant l'objet d'un co-financement CD17/commune, incluant les révisions de prix, s'élève à **586 518,42 € HT**, alors que le montant conventionné était de 571 878,00 € HT.

Le surcoût de 14 640,42 € est à répartir entre nos deux collectivités suivant la règle de la convention, soit 60 / 40.

La participation communale définitive est donc 234 607,37 €.

Nous avons versé un premier acompte de 68 625,36 € en 2023.

La part de la participation communale restante est fixée **165 982,01 €**.

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE**, Monsieur le Maire à mandater le montant de la participation restant à verser au Département.
- ✓ La dépense sera prélevée à l'article 204132 du budget.

Décisions du Maire

15- DIA

Vu la délibération du 24 septembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ;

Vu la délibération du 02 juin 2020 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain ;

Vu cette délégation, M. le Maire rappelle aux conseillers qu'il est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption.

Il informe donc des décisions prises depuis la réunion du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 en ce qui concerne l'exercice du Droit de Préemption sur les ventes suivantes :

- Bien cadastré section AB n° 539 de 05 a 42 ca
- Biens cadastrés section B n° 1053, 1366 et 1598 de 33 a 28 ca
- Biens cadastrés section B n° 978, 979 et 1177 de 12 a 73 ca
- Bien cadastré A n° 948 de 06 a 29 ca
- Biens cadastrés B n° 1104, 1107 et 1108 de 29 a 35 ca
- Bien cadastré A n° 1026 de 06 a 02 ca
- Biens cadastrés AB n° 527 et 528 de 13 a 66 ca
- Biens cadastrés B n° 1532, 1534, 1001, 1377, 1378 et 1550 de 09 a 41 ca
- Bien cadastré C n° 1854 de de 4 a 08 ca
- Bien cadastré D n° 1874 de 20 a 87 ca.
- Biens cadastrés AB n° 483 et 486 de 06 a 73 ca
- Biens cadastrés AB n° 280 et 286 de 10 a 96 ca
- Biens cadastrés B n° 493 et 125 de 11 a 03 ca
- Biens cadastrés F n° 2217, 2218, 2219, 2220, 2221 de 08 a 12 ca
- Biens cadastrés AB n°236, 499 et 500 de 05 a 09 ca
- Bien cadastré C n° 1853 de 01 a 76 ca
- Biens cadastrés B n° 1255 et 1257 de 09 a 20 ca
- Biens cadastrés F n° 64, 2194 et 2197 de 35 a 87 ca
- Bien cadastré AB n°529 de 06 a 92 ca
- Biens cadastrés B n°1043, 1044, 1045, 1046, 1239, 1440, 1556, 1558 et 1560 de 22 a 29 ca
- Bien cadastré B n° 1619 de 10 a 65 ca
- Bien cadastré A n° 1030 de 07 a 98 ca
- Biens cadastrés AB n°115, 111 et D n° 1508, 1516 de 54 a 48 ca
- Bien cadastré AB n° 442 de 08 a 78 ca
- Biens cadastrés AB n° 243 et 420 de 11 a 01 ca
- Bien cadastré A n° 1031 de 07 a 03 ca
- Biens cadastrés AB n° 243 et 420 de 11 a 01 ca
- Bien cadastré AB n° 490 de 03 a 36 ca
- Bien cadastré AB n° 566 de 00 a 82 ca
- Bien cadastré AB n° 565 de 04 a 63ca
- Biens cadastrés C n° 492 et 493 de 21 a 18 ca
- Biens cadastrés D n° 355, 356 et 1727 de 33 a 89 ca

M. le Maire précise qu'il a renoncé au Droit de Préemption pour toutes ces ventes.

Le conseil municipal,

- ✓ Prend acte de cette décision.

Virement de crédit 04 du 24/09/2024

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise par délégation d'effectuer un virement de crédits de l'opération 70 afin d'installer un chauffe-eau au cabinet médical.

Le conseil municipal,

- ✓ Prend acte de cette décision.

Virement de crédit 05 du 22/10/2024

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise par délégation d'effectuer un virement de crédits afin de prendre en charge les créances douteuses.

Le conseil municipal,

- ✓ Prend acte de cette décision.

Constitution de provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire rend compte de sa décision prise concernant la constitution de provision pour créances douteuses.

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 04/10/2024,

Considérant que :

- L'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :
 - ✓ Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
 - ✓ Dès l'ouverture d'une procédure collective pour la garantie d'emprunt, les prêts accordés et les créances, les avances de trésorerie, les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective ;
 - ✓ Dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.
- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.
- Un de nos locataires est en redressement judiciaire.

DÉCIDE

- **D'adopter** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour le budget principal, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciations applicables de la manière suivante :
 - 25 % des impayés de N-2
 - 50 % des impayés de N-3
 - 75 % des impayés de N-4

- 100 % des impayés de N-5 et plus
- 100 % de créances de la procédure collective

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer ne fait apparaître un besoin de financement de 2 076,54 €.

Compte tenu de la dépréciation antérieurement constatée de 12,13 €, il convient de comptabiliser un complément de 2 064,41 € par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Le conseil municipal,

- ✓ **Prend acte** de cette décision.

Questions diverses

Le Piagnon

Monsieur VOLLETTE Bruno informe l'assemblée qu'il a été interpellé par les habitants du village du Piagnon. Ils se trouvent en insécurité principalement à cause de la vitesse excessive des usagers de la route traversant le village. Monsieur Corpron intervient pour signaler qu'il n'est pas aisé de circuler dans ce village.

Le Conseil réfléchit aux propositions d'aménagement et propose d'étudier l'installation de bandes rugueuses ou de coussins berlinois.

Chemin rural

Monsieur Corpron Olivier signale que le chemin rural qui part des "Tripoteaux" à la voie communale des "Bucherries" est dangereux du fait de son dénivellement et de son étroitesse. Il demande si la commune peut niveler le chemin afin d'éviter tout accident.

Commerce : alimentation

Monsieur le Maire rappelle le conseil municipal du projet de réhabilitation d'un bâtiment.

Il informe de la visite de Madame PLAIRE pour étudier la création d'un nouveau local. La structure du bâti pressenti pour accueillir le nouveau local, interroge. La volumétrie est intéressante mais la structure peut favorable. Cela en fait un projet à murir et pour lequel il ne faudra pas se précipiter.

Dans l'attente, il faudrait faire des travaux de rafraîchissement du bâtiment actuel de l'alimentation.

Monsieur le maire explique que la COOP prendrait en charge la réfection de la façade et qu'il resterait à la commune la réfection du mur côté église.

IntraMuros :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'application IntraMuros est active. Il a informé les commerçants et les associations de la possibilité de devenir contributeur afin de mettre à jour son commerce ou son association.

À ce jour, 6 commerces et 2 associations ont demandé leurs codes.

Dunes et Marais :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'huissier vient constater la remise en état des chemins le jeudi 31 octobre.

Repas des aînés

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le repas des aînés approche. Il leur demande de donner leur réponse sur leur participation au plus vite.

Organisation du 11 novembre 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée du déroulé de la journée du 11 novembre qui reste identique aux autres années.

Sport/Santé

Monsieur le maire fait lecture à l'assemblée du courrier reçu de l'animatrice en Santé Publique du groupe hospitalier de Saintes et de Saint Jean d'Angély, Madame HARIGNORDOQUY.

Dans le cadre des actions de prévention et de promotion de la santé par les établissements de soins hors les murs, le Groupe Hospitalier Saintes-Saint Jean d'Angély en partenariat avec l'association SIEL BLEU, porte un projet d'activité physique adaptée (APA) dans une logique de santé.

Cette action s'intègre dans une politique publique (Stratégie Nationale de Santé Publique, Plan Obésité, PNNS, plan AVC...) ainsi que dans le Contrat Local de Santé (CLS) de la Saintonge Romane.

Le programme s'adresse à des personnes dont l'état de santé nécessite une réadaptation à l'effort et à l'activité physique, en sécurité, avec pour objectif de les amener à poursuivre une activité autonome ou encadrée en ville par la suite.

Cette action, financée par la MSA est totalement gratuite pour les bénéficiaires.

Afin de proposer le développement de ce programme au sein de notre commune, Madame HARIGNORDOQUY demande la mise à disposition d'une salle idéalement le mercredi de 15h30 à 16h30

Le conseil municipal donne un avis favorable à la mise à disposition d'une des salles multi-activités.

Secrétaire de séance,

BILLET Muriel



Le Maire,

CMATELIER Jean-Michel



